



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA BIODIVERSITÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des affaires
maritimes, de la pêche et de
l'aquaculture**

Paris, le 18/06/24

*Service Espaces maritimes et littoraux
Sous-direction Planification maritime*

Objet : Réunion du bureau restreint du CNML le 12 juin 2024

Visio-conférence (16h30-17h30)

Membres du bureau du CNML

NOM	Prénom	Structures
BALES	Vincent	SER
HUGUES	Claire	Conseil régional Pays de la Loire
MARTINIE COUSTY	Elodie	FNE
MAUPOINT DE VANDEUL	Pierre	CFE-CGC
MULLER	Alexandre	CMPMEM
VOGT	Pierre	Conseil régional Normandie

Invités

NOM	Prénom	Structures
LALO	Arnaud	CNRS
ROFRISTCH	Teva	Personnalité qualifiée

Administration

NOM	Prénom	Structures
ANDRIVEAU SMIDA	Ahlem	DGEC
BANEL	Éric	DGAMPA
CARON	Cécile	DGALN
DE SAINT REMY	Philippine	DGAMPA
DUFOURNEAUD	Olivier	DGAMPA
DURON	Sophie-Dorothée	DGAMPA
FERNANDEZ	Julien	DGAMPA
HABIB	Myriam	DGAMPA
HERAUDEAU	Fanny	DGALN

MARILL	Xavier	DGAMPA
PHILIPOT	Jean-Raymond	DGALN

Éric Banel, Directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture remercie les membres du bureau du CNML pour leur présence et explique que le mandat de la présidente du bureau du CNML Sophie Panonacle a pris fin avec la dissolution de l'Assemblée nationale.

La présidence de cette réunion de bureau est en conséquence assurée par M. Pierre Maupoint de Vandeul, en sa qualité de vice-président du bureau.

Il annonce l'adoption de la Stratégie nationale de la mer et du littoral (SNML) par décret du 10 juin 2024 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049690158>. La SNML est consultable sur le site du Secrétariat d'Etat chargé de la mer et de la biodiversité : <https://www.mer.gouv.fr/strategie-nationale-pour-la-mer-et-le-littoral>

Introduction de Pierre Maupoint de Vandeul, vice-président du bureau du CNML

Il salue l'investissement de Sophie Panonacle au sein du CNML.

Il se réjouit de l'adoption de la SNML mais regrette la résonnance limitée de cette adoption dans le contexte actuel (élections législatives, réserve électorale et recomposition du gouvernement). Il faut veiller à faire connaître la SNML et souligner qu'elle fixe le cap pour les 6 prochaines années.

Pour éviter une nouvelle période de flottement du CNML, il souhaite que soit rapidement défini un calendrier des réunions du CNML à venir (plénier, bureau, GT, comités spécialisés).

- 1) Adoption de la SNML et préparation de son dispositif de mise en œuvre et d'évaluation

Sophie Dorothée Duron, cheffe du service espaces maritimes et littoraux à la DGAMPA

Elle remercie le CNML pour son travail dans l'élaboration de la SNML. Le CNML sera étroitement associé au suivi de la mise en œuvre de cette nouvelle SNML. Un GT dédié à la constitution d'un tableau de bord a été créé (voir point 3). Sur cette base, il est proposé de prévoir un point d'avancement annuel de la SNML en plénier CNML.

- 2) Retour sur le débat public relatif à la révision des stratégies de façades maritimes et à la planification de l'éolien en mer et calendrier des prochaines étapes

Sophie Dorothée Duron explique que l'actualité politique ne doit pas avoir d'incidence sur le calendrier et rappelle la redevabilité qu'à la France au niveau de la Commission européenne en ce qui concerne les documents stratégiques de façade. Le calendrier relatif à l'élaboration des DSF sera transmis.

Le débat public vient de se terminer (20 novembre 2023 au 26 avril 2024), il s'agit de la première étape concernant la révision des DSF. Celui-ci avait pour but d'informer sur la démarche en cours et de faire parler les citoyens sur leurs attentes. Il avait pour objectif de mettre en débat les grands enjeux de révision des DSF et notamment d'identifier les zones potentielles pour le développement de l'éolien en mer à horizon 10 ans et à 2050.

1. Après ce débat, la Commission nationale du débat public (CNDP) doit remettre son bilan à la maîtrise d'ouvrage (DGEC/DEB/DGAMPA/RTE) le 26 juin.
2. Les travaux sur les Stratégies de façade maritime (SFM) se poursuivent au niveau des façades, menés par les DIRM et les DREAL. Entre-temps, les CMF, qui ont activement participé à la tenue des débats publics, vont continuer à se tenir jusqu'en septembre. Ils se prononceront sur les différentes dimensions, énergie, zones de protection forte et l'ensemble des activités.

3. D'ici le 26 septembre, l'Etat devra soumettre sa réponse à la CNDP et expliquer comment il prend en compte les points soulevés dans le bilan du débat public. Celle-ci doit aussi intégrer la cartographie de l'éolien en mer pour chaque façade.
4. Vient ensuite le temps de la saisine de l'autorité environnementale sur les versions concertées des SFM d'ici fin octobre.
5. L'étape suivante concerne les consultations aval sur les SFM après prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale : concertation des instances, participation du public par voie électronique, et consultations des pays frontaliers.
6. L'adoption des SFM par arrêtés inter-préfectoraux est envisagée à l'été 2025.

Il s'agit d'un calendrier serré, mais auquel nous sommes collectivement tenus.

Conformément à l'engagement du DGAMPA lors de la réunion plénière de mars 2024, une réunion du bureau élargie à l'ensemble des membres du CNML sera organisée vers la mi-juillet pour échanger sur le bilan du débat public par la CNDP.

Questions-réponses :

- **Elodie Martinie Cousty** fait remonter les interrogations des associations qui siègent dans les CMF quant à l'urgence de boucler la planification.
- **Sophie Dorothée Duron** explique que l'Etat doit faire remonter à la Commission européenne les DSF qui intègrent le plan d'action pour le milieu marin avant l'été 2025, sachant que nous avons déjà 6 mois de retard malgré le délai accordé au regard de nos transcriptions européennes en un seul et même document.
- **Pierre Maupoint de Vandeul** souligne que les macro-zones d'éolien sont un point de crispation dans les façades.
- **Elodie Martinie Cousty** demande quel est le calendrier pour la PPE.
- **Ahlem Andriveau Smida** (DGEC) répond post-réunion : « *La stratégie française pour l'énergie et le climat constitue notre feuille de route pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et pour assurer l'adaptation de notre société et de notre économie aux impacts du changement climatique. Elle se déclinera sous la forme d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC), de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) - et un document programmatique, le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC). En l'état des informations disponibles, il est prévu que la PPE et la SNBC fassent l'objet d'une concertation préalable sous l'égide d'un garant de la Commission Nationale du Débat Public. A l'issue de cette concertation la PPE devrait pouvoir être officialisée sous forme d'un décret (à priori début 2025).* »

3) Point sur l'activité des groupes de travail du CNML

Xavier Marill, Sous-directeur de la planification maritime à la DGAMPA évoque le GT qualité des eaux en l'absence de Mme Panonacle qui le présidait.

Le 8 février 2024, un GT sur la qualité des eaux marines, porté par l'engagement de Sophie Panonacle, a vu le jour après les événements de contamination conchylicole au moment des fêtes de fin d'année qui ont entraîné une interdiction de commercialisation des produits. L'objectif du GT est de dresser le bilan des territoires impactés, de recenser les bonnes pratiques mises en place par les collectivités et par les conchyliculteurs pour assurer l'avenir de la filière mais aussi d'étudier la gestion des réseaux des eaux usées et le déversement des eaux pluviales. L'idée est de partir de ces constats pour évaluer le problème de la qualité des eaux et de son impact sur l'activité conchylicole, et plus généralement sur la santé publique et la préservation de la biodiversité marine. Pour y parvenir plusieurs auditions ont été menées (scientifiques : INRAE, Ifremer, INERIS, UPMC, ANSES, ACTALIA, LCPME ; société civile : Teragir/Pavillon bleu ; rapporteur

de la mission d'information sur l'adaptation de la politique de l'eau au défi climatique ; structures en charge de l'assainissement des eaux ou de la qualité des eaux : Syndicat Mixte du Bassin de Thau, Morbihan Vannes Agglomération, Agence de l'eau, AQTA, DEB). Les conclusions de ce GT doivent être rendues dans le courant de l'été.

Remarques :

Elodie Martinie Cousty indique que l'association Eau et Rivières de Bretagne, membre du GT Qualité des eaux, a récemment fait un état des lieux de la qualité des eaux via la campagne « Ma belle Plage » relative à la qualité de toutes les eaux de baignade de la métropole. Ce travail devrait être partagé aux membres du CNML. Il faut mettre en lumière les secteurs qui ont progressé et ceux qui restent problématiques.

Olivier Dufourneaud, Chef du bureau du pilotage des stratégies maritimes et littorales, évoque le GT indicateurs

Ce groupe de travail s'est constitué dans le prolongement du GT planification. Il s'est déjà réuni trois fois pour passer en revue les indicateurs de la SNML, objectif par objectif. Le secrétariat est assuré par la DGAMPA, avec le soutien du SDES. Il rappelle que sur le cycle 1 de la SNML, les indicateurs identifiés avaient été difficiles à manier et à mettre en œuvre. L'objectif est de jeter les bases d'un système de suivi effectif de la SNML, à partir de 40 indicateurs qui puissent mesurer les effets des mesures prévues par la SNML, et être calculés chaque année pour évaluer les progrès en cours de cycle. L'exercice est difficile, compte-tenu de la grande richesse de la SNML. Le but est d'obtenir des indicateurs restreints mais robustes et mesurables année après année. Il est proposé de solliciter les différents comités spécialisés et GT du CNML pour recueillir leurs propositions sur des volets particuliers : qualité des eaux, connaissances (COMER), adaptation au changement climatique (CNTC). L'interaction avec les différents bureaux métiers des services de l'Etat est également essentielle pour que les indicateurs soient opérationnels. La prochaine réunion du GT est programmée le 18 juin prochain. Une réunion de synthèse sera proposée en septembre pour arriver à la sélection des 40 indicateurs les plus pertinents.

4) Intégration du Comité du Nautisme et de la Plaisance en tant que comité spécialisé du CNML

Éric Banel, Directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

Lors de la réunion plénière de mars 2024, il avait été présenté par le Secrétaire d'Etat chargé de la mer et de la biodiversité le projet de procéder à un rapprochement du comité du nautisme et de la plaisance (CNP) au CNML. Le CNP est l'interface entre les parties prenantes de la filière du nautisme et de la plaisance, les acteurs de la mer et du littoral, et l'administration. Il est l'instance de dialogue public-privé et un lieu d'expression et de concertation pour la filière, représentée par la Confédération du nautisme et de la plaisance.

Le CNML doit être la structure qui articule l'ensemble des instances de dialogue, afin de renforcer la gouvernance maritime intégrée et garantir des échanges entre thématiques clefs. L'idée est d'abriter les instances de dialogue public-privé et de concertation au sein du CNML en tant que comités spécialisés, ce qui permet de préserver leur expertise et leur capacité d'initiative sur les sujets traités.

L'intégration se ferait en deux phases : une intégration à périmètre constant en 2024, avec une co-présidence d'un élu du CNML et du président de la Confédération du nautisme et de la plaisance, puis un élargissement courant 2025 à d'autres membres du CNML. Le secrétariat serait assuré par la DGAMPA (Mission nautisme et plaisance / Planification maritime) et le Sgmer.

Il est proposé aux membres du bureau du CNML de se prononcer sur l'intégration du Comité du nautisme et de la plaisance en tant que comité spécialisé du CNML. Un projet de délibération sera soumis aux membres du CNML en consultation électronique. (voir annexe)

Questions-réponses :

- **Pierre Maupoint de Vandeul** demande quelle sera la composition du CNP et quel format va prendre l'appel à volontaires/candidatures.
- **Elodie Martinie Cousty** indique que la gouvernance du CNP devrait être en effet élargie aux collectivités et aux associations de protection de l'environnement et de plaisanciers.
- **Pierre Maupoint de Vandeul** souligne que cette intégration doit se faire en lien avec l'application de la SNML. Si l'élargissement des membres du comité spécialisé ne se fait pas tout de suite, un rapportage auprès du CNML peut être envisagé.
- **Eric Banel** confirme que la SNML adoptée comprend une partie nautisme et plaisance, qui constitue la feuille de route à ce sujet. L'objectif est bien d'organiser un dialogue entre les parties et les acteurs. L'idée est d'avoir un comité qui préserve la dimension filière, grâce aux membres existants du CNP puis d'élargir progressivement aux membres du CNML volontaires. Un point d'étape sur cette composition et la bonne articulation avec le CNML pourra être prévu au bout d'un à deux ans.

Vote des membres du bureau du CNML sur le principe d'intégration du CNP au CNML : pas d'opposition – le principe est adopté. Le projet de délibération sera soumis à la consultation électronique des membres du CNML.

- 5) Consultation du CNML sur 4 décrets et 2 arrêtés relatifs aux nouvelles procédures d'instruction des titres régis par le Code minier et les dispositions spécifiques aux DROM.

Présentation des textes par Jean-Raymond Philipot, adjoint au chef du bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques à la DGALN

Les dispositions présentées proviennent de la loi Climat et Résilience qui prévoit une refonte des décrets relatifs aux titres miniers. Il s'agit de projets de textes relatifs aux substances de mines, aux substances de carrières en mer, aux gites géothermiques et aux stockages souterrains, soumis dans le cadre la réforme du code minier. Les dispositions visent notamment à :

- accélérer les procédures d'attribution et de refus des permis exclusifs de recherche des mines et de géothermie tout en prenant en compte les avis du public plus tôt dans la procédure, en parallèle du recueil des autres avis.
- instaurer une autorisation préfectorale unique réglementant les conditions d'occupation temporaire du domaine privé et public de l'État et d'exploitation des mines dans les DROM (AEX).

Il s'agit d'une simplification et d'une réduction du nombre de textes applicables, avec une proposition d'un décret autoportant pour la gestion des titres de granulats marins. Les textes soumis précisent les dispositions qui vont entrer en vigueur en juillet 2024.

Voir projets de décrets et d'arrêtés en pièces jointes

Questions-réponses :

- **Pierre Maupoint de Vandeul** demande quelle analyse sociale est prévue par ces textes.
- **Elodie Martinie Cousty** rapporte plusieurs remarques sur les dispositions portant sur les autorisations d'exploitation de mines dans les DROM (AEX) et notamment la notice d'impact renforcée.
- **Jean-Raymond Philipot** répond que sur le décret DROM, la loi Climat, les ordonnances Outre-Mer et le décret de novembre 2023 qui a modifié l'annexe du R122-2 du Code de l'environnement ont bien rappelé que les projets d'exploitation des artisans mineurs dans les Outre-Mer sont soumis à l'évaluation environnementale et soumis aux seuils de la directive EIE. Le droit est donc respecté. Sur l'analyse environnementale, le demandeur devra analyser l'impact sur l'environnement de son projet, il y aura un avis de l'autorité environnementale nécessaire. Cette analyse sera revue par le Conseil général de l'économie. Les dispositions nouvelles intègrent mieux ces critères.

Envoi post-réunion : « A l'appui de notre réponse hier en séance à Mme Martinie Cousty portant sur les autorisations d'exploitation de mines dans les DROM (AEX) et notamment la notice d'impact renforcée :

L'exploitation aurifère en Guyane est réalisée très majoritairement sous le régime des AEX par des petites exploitations alluvionnaires « à ciel ouvert » utilisant des procédés gravimétriques. Il s'agit de projets soumis à évaluation environnementale (Articles L611-8 et L611-9 du Code minier).

La transposition de la directive IE 2011/92/UE se trouve dans l'article R.122-2 du code de l'environnement et son annexe. Le tableau annexé au R.122-2 du CE a, par ailleurs, été modifié en novembre 2023 afin d'explicitier que les AEX font bien partie de la catégorie de projet n°28.

Le schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de Guyane de 2011 définit les conditions générales applicables à la prospection minière, ainsi que les modalités de l'implantation et de l'exploitation. A ce titre, il définit, notamment par un zonage, la compatibilité des différents espaces du territoire de la Guyane avec les activités minières.

En zone 2 (Espaces de prospection et d'exploitation minières sous contraintes), il prévoit notamment la production d'une notice d'impact renforcée.

L'article 12 du projet de décret DROM prévoit que l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-4 et R. 122-5 du code de l'environnement vaut notice d'impact renforcée.

Il pourrait utilement être rajouté que cette réforme a rajouté une obligation de constituer des garanties financières couvrant les risques d'accident et permettant de remettre en réhabiliter en cas de défaut de l'exploitant.

Enfin, cette réforme a renforcé significativement la réponse judiciaire pour lutter contre l'orpaillage illégal. Ce sont ces activités clandestines qui - malgré les moyens engagés - continuent de porter des atteintes graves, étendues et irréversibles à l'environnement et à la santé humaine et non l'exploitation légale placée sous la surveillance administrative et la Police des mines. »

- **Vincent Balès** demande une modification concernant l'article 20 du décret concernant le permis pour la géothermie comme suit : « Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2024.

Elles s'appliquent aux demandes d'octroi de permis exclusif de recherches ou d'autorisation de recherches ou d'octroi de prolongation et d'extension de concession ou de permis d'exploitation déposées postérieurement à cette date.

~~*Elles s'appliquent aux demandes d'octroi de permis exclusifs de recherches déposés antérieurement à cette date en cours d'instruction, à l'exception des dispositions des articles 7-7 à 7-9.*~~

Les demandes d'octroi de permis exclusifs de recherches déposés antérieurement à cette date en cours d'instruction sont réputées conformes aux dispositions du présent décret.

La première demande de prolongation, déposée après cette date, d'un permis exclusif de recherches en cours de validité à cette date est présentée et instruite selon les modalités prévues aux articles 7-1, 7-2 et 7-7 à 7-16. Elle est adressée au ministre chargé des mines six mois avant l'expiration de la période de validité. Le silence gardé pendant plus de quinze mois par le ministre chargé des mines sur la demande vaut décision de rejet de cette demande. »

Envoi post-réunion : « Exposé des motifs : Les demandes de permis ou titres déjà déposés et en cours d'instruction se sont conformées aux exigences et conditions prévues dans la réglementation en vigueur avec des durées de 5 ans max renouvelables 3 fois, travaux et engagements financiers associés. Nous proposons à ce titre que les dossiers soumis précédemment à l'entrée en vigueur du décret (que ce soit pour les PER, mais aussi pour les autres titres) soient réputés conformes au nouveau décret et valablement introduits, et ce afin d'éviter d'exiger que les demandeurs refassent et/ou complètent leurs dossiers pour respecter les exigences du nouveau décret, ce qui serait susceptible d'allonger significativement les délais d'instruction.

Il s'agit par ailleurs d'éviter que les demandes de titres en cours d'instruction, demandées pour 5 ans ne puissent pas être prolongeables à l'issue d'une première tranche exploratoire, au motif qu'elles ont été calées par les opérateurs à la maille d'une première tranche exploratoire et non d'un projet complet (qui est l'esprit de la nouvelle réglementation). Réputer conforme les demandes en cours d'instruction permet d'éviter un blocage des projets au moment du basculement dans la nouvelle réglementation »

- **Ahlem Andriveau Smida** répond que ces dispositions transitoires sont le miroir de celles qui figurent dans les dispositions des ordonnances. Les nouvelles dispositions d'instruction s'appliquent aux demandes déposées au 1^{er} juillet 2024. Pour celles d'avant, ce sont les anciennes sauf exceptions qui s'appliquent.

Envoi post-réunion : « Le II de l'article 67 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit que " Les b et c du 3° et les 5° et 6° du même I sont applicables aux demandes d'octroi de permis exclusif de recherches en cours d'instruction à cette date et aux demandes d'octroi de permis exclusif de recherches et de concessions déposées auprès de l'autorité administrative après cette date."

Le 2° de l'article 27 de l'ordonnance n° 2022-536 du 13 avril 2022 modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier (dans sa version en vigueur depuis le 12 novembre 2022) indique que « Les dispositions du code minier, dans leur rédaction résultant de l'article 8, de l'article 10 à l'exception du 6°, de l'article 15 à l'exception du 1°, de l'article 18 et du 5° de l'article 20 de la présente ordonnance, s'appliquent aux demandes d'octroi de permis exclusif de recherches en cours d'instruction à cette date [1^{er} juillet 2024] ou déposées auprès de l'autorité administrative postérieurement à cette même date mais dont l'instruction n'a pas commencé à cette date ».

Il est donc fait application de certaines règles nouvelles (durée de 15 ans, prolongation "exceptionnelle" du permis de 3 ans, phase de développement) aux demandes d'octroi de permis exclusif de recherches (PER) en cours d'instruction au 1^{er} juillet 2024. Les PER accordés après le 1^{er} juillet 2024, dont la demande a été déposée avant cette date, ne pourront plus donc faire l'objet de prolongations, telles que prévues dans le code minier avant les modifications introduites par l'ordonnance du 13 avril 2022 précitée (une nouvelle demande d'octroi avec mémoire environnemental pourra être sollicitée dans la limite d'une durée de 15 ans).

En revanche l'analyse environnementale économique et sociale n'est pas applicable, c'est pourquoi il est prévu d'exclure l'application des dispositions des articles 7-7 à 7-9 de ces demandes en cours d'instruction. Néanmoins et ainsi que le soulève le syndicat des énergies renouvelables, il conviendrait de ne pas demander au pétitionnaire de compléter son dossier par les nouvelles exigences du décret. Il est donc proposé la rédaction suivante :

" La demande d'octroi de permis exclusif de recherches déposée antérieurement à cette date et en cours d'instruction, est présentée et instruite selon les modalités prévues par les dispositions des articles 6 à 6-13 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, dans sa rédaction antérieure au présent décret. La décision correspondante est prise conformément aux articles 7-15 et 7-16 du présent décret." »

L'avis des membres du bureau du CNML sera à nouveau sollicité par voie électronique d'ici la fin du mois, en intégrant les réponses apportées par les services de la DGALN et la DGEC aux questions soulevées.

6) Questions diverses

- **Eric Banel** salue la nomination de Teva Rohfritsch comme membre du CNML en qualité de personnalité qualifiée par le Secrétaire d'Etat chargé de la mer et de la biodiversité. Teva Rohfritsch, invité à la réunion du bureau, renouvelle son engagement à s'investir dans les travaux du CNML.

- **Pierre Maupoint de Vandeul** réitère sa demande que le secrétariat du CNML travaille à un calendrier prévisionnel du CNML.

Annexe : Projet de délibération simple du CNML portant intégration du comité spécialisé : Comité du nautisme et de la plaisance (phase transitoire)

Article 1 : Missions du Comité du nautisme et de la plaisance

Le Comité du nautisme et de la plaisance (CNP) constitue un comité spécialisé du Conseil national de la mer et des littoraux (CNML).

Le CNP est l'interface entre les parties prenantes de la filière du nautisme et de la plaisance, les acteurs de la mer et du littoral, et l'administration. Il reflète et valorise l'importance du secteur pour l'économie bleue.

Il est l'instance de dialogue public-privé et un lieu d'expression et de concertation pour la filière, représentée par la Confédération du nautisme et de la plaisance.

Le CNP alimente le volet nautisme et plaisance de la politique maritime conduite par le Gouvernement et propose des projets de mesures ou de réformes au service du développement de la filière.

Il assure le suivi de la feuille de route du nautisme et de la plaisance et veille en particulier à sa bonne articulation avec la Stratégie nationale mer et littoral et ses déclinaisons territoriales.

Le CNP a un rôle de proposition et de conseil vis-à-vis de l'Etat et du CNML qui peuvent le saisir pour avis de tout sujet relatif au nautisme et à la plaisance

En application de l'article 4 du Règlement intérieur du CNML, les avis, propositions et recommandations préparés par le CNP, à son initiative ou à la demande du Conseil ou du Bureau, sont transmis au Président du Bureau, ainsi qu'au secrétariat général du CNML. Le Bureau dispose alors d'un délai d'un mois pour rendre public l'avis du CNP ou, le cas contraire, faire connaître au CNP ses observations motivées.

Le secrétariat du CNP est assuré par la DGAMPA, pour le compte du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et le SGmer.

Le CNP peut entendre tout organisme ou personnalité durant ses travaux.

Article 2 : Composition transitoire du Comité du nautisme et de la plaisance

Le CNP est constitué de membres de la confédération du nautisme et de la plaisance, de représentants de l'Etat ou de ses établissements publics intéressés par la question et de personnalités choisies en raison de leur compétence ou de leur qualification.

Le CNP est co-présidé par le Président de la Confédération du nautisme et de la plaisance et par un élu membre du CNML.

Le Conseil national de la mer et des littoraux approuve l'intégration du Comité du nautisme et de la plaisance comme comité spécialisé et lui confie un mandat d'affiner sa composition et ses modalités de travail d'ici à fin 2024.